

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2011-PDIS-0264

GRUPE INFO COURTAGE INC.

90, ave Jolicoeur
Lachine (Québec) H8R 1P6
Inscription n° 507 599

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 26 août 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Groupe Info courtage inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Groupe Info courtage inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Groupe Info courtage inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, portant le n° 507 599, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. La dirigeante responsable de Groupe Info courtage inc. est Lise Gagné.
3. Groupe Info courtage inc. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 30 avril 2011.
4. Groupe Info courtage inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 16 avril 2011.
5. Groupe Info courtage inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour les années 2010 et 2011, prescrits par règlement.
6. L'Autorité a rendu, le 21 mai 2010, la décision n° 2010-PDG-0091 qui imposait à Groupe Info courtage inc. de remplacer Lise Gagné à titre de dirigeante responsable et interdisait à cette dernière d'agir directement ou indirectement, au sens de la LDPSF, comme dirigeante responsable.
7. L'Autorité a tenté de régulariser les dossiers de Groupe Info courtage inc. (n° 507599) et de Lise Gagné (n° 113185) par de nombreuses communications, notamment des courriels en date du 3 février, 16 et 17 mars 2011 en provenance du Service de la conformité et des appels de la Direction de la certification et de l'inscription (la « DCI ») en date 29 avril, 3 et 4 mai 2011.
8. Le 4 mars 2011, l'Autorité recevait de la part de Groupe Info courtage inc. une demande de retrait de l'inscription. Toutefois, celle-ci n'était pas conforme puisque la personne qui devait assurer le suivi était Lise Gagné et que celle-ci n'aurait plus de droit de pratique si le cabinet était retiré, n'étant pas rattachée à un autre cabinet.

9. Le 30 avril 2011, le certificat de Lise Gagné (n° 113185) n'a pas été renouvelé puisque celle-ci ne respectait pas la condition d'être rattachée à un cabinet dont elle n'était pas la dirigeante responsable qui lui était imposée par la décision n° 2010-PDG-0091.
10. Le 19 mai 2011, la DCI demandait à Lise Gagné de bien vouloir remplir et retourner, avant le 10 juin 2011, l'annexe de demande de retrait de l'inscription pour le cabinet Groupe Info courtage inc. en indiquant un représentant détenant un droit de pratique dans les disciplines pour assurer le suivi.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

11. Groupe Info courtage inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché.
12. Groupe Info courtage inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
13. Groupe Info courtage inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Groupe Info courtage inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 14 septembre 2011.

Or, le 14 septembre 2011, l'Autorité n'avait reçu, de la part de Groupe Info courtage inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels Groupe Info courtage inc. a fait défaut de respecter les articles 82 et 83 de la LDPSF, ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'avoir un représentant rattaché et en ne fournissant pas une assurance de responsabilité ainsi que son maintien d'inscription.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

CONSIDÉRANT les facteurs aggravants, tels que les nombreuses correspondances;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de Groupe Info courtage inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

ORDONNER à Groupe Info courtage inc. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet Groupe Info courtage inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le cabinet Groupe Info courtage inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Groupe Info courtage inc. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Groupe Info courtage inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 20 octobre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0255

JEAN-MARC LAMOUSTIQUE

[...]

Inscription n° 513 389

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Jean-Marc Lamoustique détenait un certificat portant le n° 173 377, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jean-Marc Lamoustique détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 389;

CONSIDÉRANT que Jean-Marc Lamoustique n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Jean-Marc Lamoustique a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 juillet 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jean-Marc Lamoustique;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Jean-Marc Lamoustique dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Jean-Marc Lamoustique d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jean-Marc Lamoustique entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jean-Marc Lamoustique entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Jean-Marc Lamoustique de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Jean-Marc Lamoustique :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 20 octobre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0259

MARTIN LAROCQUE
[...]
Inscription n° 510 722

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Martin Larocque détenait un certificat portant le n° 119 625, lequel n'a pas été renouvelé dans la catégorie de discipline de l'assurance contre la maladie ou les accidents, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Martin Larocque détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 510 722;

CONSIDÉRANT que Martin Larocque n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Martin Larocque a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 juillet 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Martin Larocque;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Martin Larocque dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Martin Larocque d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Martin Larocque entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Martin Larocque entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Martin Larocque de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Martin Larocque :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 20 octobre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION NO 2011-PDIS-0261

VLADIMIR LETANG

[...]
Inscription n° 512 700

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Vladimir Letang détenait un certificat portant le n° 150 356, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Vladimir Letang détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 512 700;

CONSIDÉRANT que Vladimir Letang n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Vladimir Letang a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 juillet 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Vladimir Letang;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Vladimir Letang dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Vladimir Letang d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Vladimir Letang entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Vladimir Letang entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Vladimir Letang de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Vladimir Letang :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 20 octobre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0260

RONALD LANN
[...]
Inscription n° 506 873

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Ronald Lann détenait un certificat portant le n° 119 153, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Ronald Lann détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 506 873;

CONSIDÉRANT que Ronald Lann n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Ronald Lann a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 juillet 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Ronald Lann;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Ronald Lann dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Ronald Lann d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Ronald Lann entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Ronald Lann entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Ronald Lann de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Ronald Lann :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 20 octobre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION NO 2011-PDIS-0253

CHANTAL LARAMÉE

[...]

Inscription n° 514 709

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Chantal Laramée détenait un certificat portant le n° 170 389, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Chantal Laramée détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 709;

CONSIDÉRANT que Chantal Laramée n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Chantal Laramée a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 juillet 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Chantal Laramée;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Chantal Laramée dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Chantal Laramée d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Chantal Laramée entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Chantal Laramée entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Chantal Laramée de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Chantal Laramée :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 20 octobre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0256

LAÏDIA LEBLANC
[...]
Inscription n° 514 917

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Laïdia Leblanc détenait un certificat portant le n° 186 735, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Laïdia Leblanc détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 917;

CONSIDÉRANT que Laïdia Leblanc n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Laïdia Leblanc a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 juillet 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Laïdia Leblanc;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Laïdia Leblanc dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Laïdia Leblanc d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Laïdia Leblanc entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Laïdia Leblanc entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Laïdia Leblanc de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Laïdia Leblanc :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 20 octobre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0258

MARC-LUC LÉTOURNEAU

[...]
Inscription n° 503 112

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Marc-Luc Létourneau détenait un certificat portant le n° 121 566, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Marc-Luc Létourneau détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 503 112;

CONSIDÉRANT que Marc-Luc Létourneau n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Marc-Luc Létourneau a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 juillet 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Marc-Luc Létourneau;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Marc-Luc Létourneau dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Marc-Luc Létourneau d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Marc-Luc Létourneau entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Marc-Luc Létourneau entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Marc-Luc Létourneau de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Marc-Luc Létourneau :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 20 octobre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0254

GERMAIN LECOURS

[...]

Inscription n° 514 361

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Germain Lecours détenait un certificat portant le n° 180 809, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Germain Lecours détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 361;

CONSIDÉRANT que Germain Lecours n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Germain Lecours a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 juillet 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Germain Lecours;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Germain Lecours dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Germain Lecours d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Germain Lecours entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Germain Lecours entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Germain Lecours de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Germain Lecours :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 20 octobre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0252

ALI LOUHICHI
[...]
Inscription n° 515 092

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Ali Louhichi détenait un certificat portant le n° 175 638, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Ali Louhichi détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 515 092;

CONSIDÉRANT que Ali Louhichi n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Ali Louhichi a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 juillet 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Ali Louhichi;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Ali Louhichi dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Ali Louhichi d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Ali Louhichi entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Ali Louhichi entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Ali Louhichi de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Ali Louhichi :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 20 octobre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0236

RONALD ROSS TURLEY
[...]
Inscription n° 505 513

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Ronald Ross Turley détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 505 513, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Ronald Ross Turley est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Ronald Ross Turley n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} juillet 2011.
3. Le 30 mai 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Ronald Ross Turley, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} juillet 2011 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 25 août 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Ronald Ross Turley, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 9 septembre 2011.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Ronald Ross Turley.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Ronald Ross Turley dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Ronald Ross Turley une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Ronald Ross Turley :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 5 octobre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » que vous devrez remplir et nous retourner dans les

30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N° 2011-PDIS-0263

CONSIDÉRANT les articles 184 et 218 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT l'article 65 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7;

CONSIDÉRANT que le représentant n'a toujours pas acquitté les frais prescrits par le *Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 9;

CONSIDÉRANT la lettre du 1^{er} septembre 2011 mentionnant au représentant le manquement reproché de même que la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Carole Michaud;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits à ce dossier;

CONSIDÉRANT la protection du public;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE le certificat n° 172 981 au nom de Carole Michaud dans la catégorie discipline suivante :

- expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers;

Et, par conséquent, que Carole Michaud :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 20 octobre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0857

DATE : 1^{er} novembre 2011

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. François Faucher, Pl. Fin.	Membre
M. André Noreau	Membre

JACQUES TREMBLAY
Partie plaignante

c.

RENÉ BERGERON
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 6 juillet 2011, à la salle 425 du palais de justice de Québec situé au 300, boul. Jean-Lesage, Québec, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition de la plainte disciplinaire privée portée par M. Jacques Tremblay contre M. René Bergeron.

[2] La plainte déposée auprès du comité était ainsi libellée :

LA PLAINTE

CD00-0857

PAGE : 2

JANVIER 21-12-2010

CD00-0857

Comité de discipline
Chambre de la Sécurité
Financière
REF - 2009-0602
M. de Josée Lavoie
Dossier - 10-282

REÇU
6 JAN 2011
Autorité des
Marchés
Financiers
Service des
dossiers

J'ai plusieurs raisons pour
pour porter plainte de la façon que mon
dossier a été traité par l'agent
René Bergeron de Berio Ass. et
Rondon Rife Ass.

Pourquoi faire annuler ma
Police d'assurance de la Rondon Rife
de 2500 \$ par an qui avait 8500.00 \$
de dividende et montait à chaque
année sans explication claire
et précise le 11-12

Pourquoi faire le chèque
au nom de la Rondon Rife et
Jacques Tremblay pas de réponse

Pourquoi faire une demande
de 6000 \$ à la Rondon Rife Ass.
dit Betiveau 70 ans sans remplir
le questionnaire ILMA dit Refuse
comprend pas 11-12-35

Pourquoi a été remise de la
Police de la Rife pas remis mes
cau 2 temples Regle montable 974010
de la Rondon Rife Ass. ART 35

CD00-0857

PAGE : 3

LORS D'UNE VISITE AVEC UNE
ASSASIEE JE LUI AI DIT RENE TU M'AS
INDUIT EN ERREUR TU AVAIS JUSTE
A DIRE TA POLICE SANS EXPLICATION
IL A PAS REPONDU JE TEL'AI BIEN
EXPLIQUER MAIS PLUTOT DE MINTI
MIDE ART 35 - 2 - 6 - 11

RENE BERGERON AGENT ET AIS
TRES AU COURANT DE MA MAUVAISE
VISION ET QUE JE TAIS SUIVIE PAR
UN SPECIALISTE POUR LA VUE JE LUI
AI MONTRES MA QUANTITE D E PILULE
QUE JE PRENAIS. YEU DIABETTE
PRESSION J'AVAI UN MEDecin DE FAMILLE
DR MARTIN ROY JE VOUS P'AI DIT M
PAR HAI DE TOUTES CHOSE C'EST UISITES
TRES LONGUE MAIS PARLAIS PEU
D'ASSURANCE CLAIRE ET PRECISE

POURQUOI LORS D'UNE VISITE
JE LUI AI DIT VA A LA TABLE JE
VAIS AU TOILETTE RENE BERGERON MA
SUIVI DEVANT LA PORTE J'AI PENSE
IL VIENDRA PAS AU TOILETTE AVEC MOI
C'EST UN TOUT PETIT PAPIER A TE FAIRE
SIGNER J'AI UN CARTABLE PREND
MON CRAYON TOUT A DEVANT LA
PORTE DE TOILETTE

RENE DIT QUE LA C'EST PAS
PASSEZ LA. OU ET AIS RENE BERGERON
COMMENT J'AI FAIT POUR SIGNER
SI J'ETAIS SUR SOUS SERMENT JE
VAIS SIGNER MA DECLARATION SANS PEUR
ART 35 -

CD00-0857

PAGE : 4

C'est officiel Je maintiens
mes deux serments

J'ai jamais Bene BoBee Ron A
D'annoncer ce chiffre de ~~11.111~~ 10
c'est sur.

J'ai jamais il a dit le ~~8500.000~~ 8500.000 \$
est un placement et que c'est
lui qui rapporte des dividendes
toujours dit CATCATCHA = CA LA
toujours dit regarde la monte.
regarde ta police monte moi
pensaît que c'est la police ASS
qui montait comme les ACTUEL qui
avait été vendu.

ENCORE PIRE IL MA DIT
Je vais t'aider Je vais pour les
deux prochaines années te faire
parvenir de 1500.000 pendant les
deux années suivantes IL A PRIX
mon argent des dividendes de
mae autre police faut le faire
toute une aide une autre perte
pour moi -

C'est visites etait lorsque il
parlait de tous excepte de ma police
Je lui ai dit plusieurs fois parle moi
de ma police IL me parlait de la vente
du commerce de son frère
MAT-DORA de on talie 16-11-12-18 19 -35

Merci

Jacques Tremblay
2437 Pelletier
Jonsuicre
C77 6B2
542-0568 # 418

CD00-0857


PAGE : 5

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente plainte;

DÉCLARER l'intimé René BERGERON coupable des infractions reprochées;

IMPOSER à l'intimé René BERGERON les sanctions jugées opportunes et équitables dans les circonstances;

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ : 

Demande de
REVISION
Dossier 2009-0602

Ville, ce date SAGUENAY 2437 PELLIER
JANVIER 27 X 632
22 décembre 2010
JACQUES TREMBLAY 418 54 20069
NOM DU PLAIGNANT

J'AI PLUSIEUR RAISON POUR
PARTIR PLAINTRE DE LA FACON QUE RENE'
BERGERON A TRAITÉ MON DOSSIER
POURQUOI ME FAIRE ANNULER
UNE POLICE QUI EST PAYÉ ET RAPPORTÉ DES DIVIDENT
SANS EXPLICATION. ART-6-11-12-35
POURQUOI FAIRE 6 chèvre 2 NOM
LONDON LIFE ASS ET JACQUES TREMBLAY
SANS MA PERMISSION 11-12-35 toi
POURQUOI FAIRE UNE demande
d'ASSURANCE de 60.000 \$ SANS REMPLIR
LE QUESTIONNAIRE AYER MOI J'AI 70 ANS
DIABÉTIQUE. UNE SEUL QUESTION FUMETU
REB=NON ART-11-12-35 Code Détiqve
ou ETAIS RENE dit SA CEST PAS PASSETA
Je JURE QUE SA C'EST PASSÉ DEL ANT LA TOILETTE
Je MAINTIENS MCS DEUT SERMENTS ART 35
ART-ROI - NO 2 - 6-11-12-18-19-35

CD00-0857

PAGE : 6

DÉCLARATION SOLENNELLE

Je soussigné JACQUES TREMBLAY, demeurant au 2437 Peltier, dans
 la ville de SORTIVIERS Québec G 7X 6B2 déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le plaignant dans cette cause JACQUES TREMBLAY
2. Les faits énoncés à la plainte sont vrais. oui

ET J'AI SIGNÉ

JACQUES TREMBLAY
NOM DU PLAIGNANT

Déclaré solennellement devant moi, à
 Ce 23 e jour de Décembre

Maurice Maltais
 Commissaire à l'assermentation
 Pour le district de VILLE

Maurice Maltais
 Commissaire à
 l'assermentation
 N° : 153916

Reçu par le secrétaire remplaçant
 du comité de discipline de la Chambre
 de la sécurité financière,
 à Montréal, ce

25 janvier 2011

É. Millette
 Éric Millette
 Secrétaire remplaçant du
 comité de discipline

CD00-0857

PAGE : 7

BOI Aut Article

10 -

11 - INTEGRITE (HONETETE)

12

16 - INCOMPLETE - TRAMPOLI - INDUIRE EN ERREUR

18 - ~~PRESSION~~ PRESIDENT - PROPRIETAIRES

19 -

SECTION V

ARTICLE - 35 - MALHONNETE - NEGLIGENT

MAINTIEN MES SERMENTS

DOSSIER

[3] D'entrée de jeu, il faut reconnaître que malgré les efforts qu'a dû y mettre le plaignant, sa plainte ne pèche pas par excès de précision.

[4] Ni les dates ni le lieu où les événements reprochés à la partie intimée se seraient déroulés n'y sont mentionnés.

CD00-0857

PAGE : 8

[5] Cette dernière, par l'entremise de son procureur, avait d'ailleurs produit au dossier une requête réclamant des détails mais elle a choisi par la suite de la retirer pour concentrer ses efforts à contester la plainte au mérite.

[6] Bien qu'à première vue il puisse paraître ardu de dégager avec certitude ou précision les blâmes que le plaignant dirige à l'intimé, il faut reconnaître qu'il lui adresse très certainement les reproches suivants :

- a) l'annulation de sa police d'assurance de la London Life de 25 000 \$ sur laquelle il y avait 8 500 \$ de dividendes, et ce, sans explications claires et précises;
- b) l'émission par l'assureur d'un chèque au nom de la London Life et de Jacques Tremblay;
- c) la présentation d'une demande d'assurance-vie de 60 000 \$ auprès de la London Life alors qu'il était diabétique, avait 70 ans, « sans remplir le questionnaire ».

LA PREUVE DES PARTIES

[7] Au soutien de la plainte portée contre l'intimé, le plaignant a fait entendre son épouse, Mme Gisèle Fortin, et a témoigné. Il a également déposé une preuve documentaire cotée P-1 à P-6.

[8] En défense, l'intimé a lui aussi été entendu. Il a également produit une preuve documentaire cotée I-1 à I-5.

CD00-0857

PAGE : 9

LES FAITS

[9] De la preuve présentée au comité, il ressort essentiellement les faits suivants.

[10] Le plaignant aurait commencé à faire affaires avec l'intimé vers l'année 1993.

[11] En 2005, il détenait une police d'assurance-vie auprès de la London Life, émise en 1993. Les protections payables au décès, si la réclamation survenait avant l'âge de 90 ans, étaient de 50 000 \$, alors qu'elles étaient de 25 000 \$ si elle survenait par la suite.

[12] Ladite police comportait en effet une couverture permanente de 25 000 \$ à laquelle s'ajoutait une couverture additionnelle temporaire de 25 000 \$ cessant à l'âge de 90 ans dont la prime, si l'on se fie au témoignage de l'intimé, allait augmenter périodiquement.

[13] Comme le plaignant espérait augmenter sa couverture d'assurance tout en maintenant le coût mensuel de sa prime aux alentours du montant qu'il payait, l'intimé lui a fait signer, le ou vers le 13 décembre 2005, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie de 60 000 \$ dont la prime, si la police était émise telle que souscrite, aurait été dans les environs de 275 \$ par mois.

[14] La documentation et les formalités nécessaires à l'émission de ladite police ont été convenablement exécutées mais malheureusement, notamment en raison des antécédents médicaux du plaignant, l'assureur a exigé pour émettre ladite police une surprime importante, si bien qu'au mois de mai 2006 ladite proposition a été annulée et la police recherchée jamais émise.

CD00-0857

PAGE : 10

[15] Par la suite, dans le but de « stabiliser » les coûts de la police détenue par le plaignant auprès de la London Life et d'assurer la totalité de la protection jusqu'à 100 ans, l'intimé a acheminé à l'assureur une demande afin que la prime soit modifiée de croissant à uniforme et l'ensemble de la couverture étendu jusqu'à 100 ans.

[16] Comme condition de la modification du coût d'assurance de croissant à uniforme sans examen médical (afin de ne pas exposer le plaignant à une surprime), l'assureur exigeait toutefois que la protection soit obligatoirement modifiée de façon à inclure la valeur des fonds à l'assurance de base.

[17] La protection de base de la couverture fut donc réduite à 41 417,59 \$ mais, puisqu'au moment du décès ce montant devait être majoré de la valeur des fonds disponibles dans la police, les montants accessibles par la succession du plaignant demeuraient néanmoins, tel qu'antérieurement, aux environs de 50 000 \$.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[18] De l'avis du comité, considérant que le plaignant, tout en désirant maintenir sa prime à un taux près de celui qu'il payait, cherchait aussi à étendre sa couverture complète d'assurance jusqu'à 100 ans, les conseils prodigués par l'intimé étaient raisonnables.

[19] De la preuve qui lui a été présentée, le comité estime qu'il lui faut conclure que l'intimé n'a pas agi de façon reprochable lorsqu'il a suggéré à son client de souscrire une nouvelle demande d'assurance-vie de 60 000 \$, de même que lorsqu'il a procédé par la suite à la transformation de la police que détenait ce dernier auprès de la London Life.

CD00-0857

PAGE : 11

[20] Tout en respectant la capacité de payer de son client, les démarches de l'intimé visaient à procurer à ce dernier le maximum de protection jusqu'à 100 ans.

[21] De l'ensemble des faits mis en preuve, le comité ne peut conclure de façon prépondérante que l'intimé aurait fait défaut de respecter ses obligations envers son client.

[22] Il est possible que le plaignant n'ait pas parfaitement saisi ou compris le ou les mécanismes utilisés par le représentant pour satisfaire à ses demandes mais le domaine de l'assurance-vie n'est pas toujours un domaine facile à comprendre pour le commun des mortels.

[23] Par ailleurs, s'il est vrai que le plaignant déclare que le représentant lui aurait mal, peu ou pas expliqué certaines choses et aurait procédé rapidement à l'occasion (notamment lors de la livraison de la police), son témoignage est contredit par celui de l'intimé dont la déposition est apparue au comité à tout le moins tout aussi crédible que la sienne.

[24] L'intimé a en effet rendu un témoignage clair, précis, non-équivoque, appuyé sur quelques éléments de preuve extérieurs, contrastant à certains moments avec celui du plaignant qui a semblé quelquefois plutôt imprécis, redondant et quelque peu embrouillé.

[25] De la preuve qui lui a été présentée, le comité doit conclure que bien qu'il est possible que le plaignant n'ait pas toujours parfaitement saisi le sens des démarches de l'intimé, ce dernier semble avoir travaillé dans son intérêt et cherché à combler ses besoins.

CD00-0857

PAGE : 12

[26] Avec le temps, le plaignant, dont la volonté exprimée était de demeurer assuré jusqu'à cent (100) ans, allait ou perdre les bénéfices de la prime qu'il payait ou être privé d'une partie de sa couverture d'assurance-vie.

[27] C'est afin de combler les besoins de son client, tout en respectant les limites du budget de ce dernier, que l'intimé a procédé aux modifications ou transformations à la police en cause.

[28] En l'espèce, le plaignant avait le fardeau d'établir, au moyen d'une preuve prépondérante, une faute de la part de l'intimé et, de l'avis du comité, il n'est pas parvenu à se décharger de celui-ci.

[29] Les éléments de preuve présentés au comité ne lui permettent pas de conclure à des contraventions de la part de l'intimé aux dispositions de la Loi ou du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[30] La preuve a plutôt révélé que l'intimé a pris les moyens à sa disposition pour expliquer à son client le sens des démarches qu'il entreprenait, et qu'il a agi dans l'intérêt de ce dernier.

[31] La plainte de l'intimé et chacune des accusations y mentionnées seront donc rejetées.

[32] Enfin, compte tenu que la preuve n'a pas démontré qu'en déposant sa plainte le plaignant aurait agi de mauvaise foi, de façon abusive ou frivole, et prenant en considération l'âge et la condition de ce dernier ainsi que l'ensemble des circonstances propres à l'affaire, en accord avec les dispositions de l'article 151, paragraphe 2 du

CD00-0857

PAGE : 13

Code des professions, le comité se dispensera de condamner le plaignant au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

REJETTE la plainte déposée par la partie plaignante M. Jacques Tremblay contre la partie intimée, M. René Bergeron.

SANS FRAIS.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) François Faucher

M. FRANÇOIS FAUCHER, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) André Noreau

M. ANDRÉ NOREAU
Membre du comité de discipline

La partie plaignante se représente
elle-même

M^e Régis Gaudreault
GAUDREULT DESGAGNÉ LAROUCHE POTVIN
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 6 juillet 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2010-12-02(C)
2010-12-03(C)

DATE : 17 octobre 2011

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville	Président
M. Marc-Henri Germain, C. d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M ^{me} Lyne Leseize, courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de
dommages

Partie plaignante

c.

GAÉTAN LACHAPELLE, courtier en assurances de dommages
et
STEVE SOURDIF, courtier en assurance de dommages

Parties intimées

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 7 septembre 2011, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de
dommages procédait à l'audition commune des plaintes n^{os} 2010-12-02(C) et 2010-12-
03(C);

2010-12-02(C)

2010-12-03(C)

PAGE : 2

[2] M. Gaétan Lachapelle fait l'objet d'une plainte comportant dix (10) chefs d'infraction;

[3] Essentiellement, la plainte disciplinaire (n° 2010-12-02(C)) lui reproche :

1. Entre le 5 avril et le 4 juin 2005, n'a pas recueilli personnellement les renseignements nécessaires pour lui permettre d'identifier les besoins des assurés J.B.R et L.F.R.R. inc., afin de proposer le produit d'assurance leur convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 37(1) et 37(6) dudit code;

2. Aux mois de mai et juin 2005, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne s'assurant pas avant la conclusion du contrat d'assurance qu'il a fait émettre pour les assurés J.B.R et L.F.R.R. inc. auprès de l'assureur Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada, que ledit contrat répondait aux besoins des assurés, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 37(1) et 37(6) dudit code;

3. Entre le 5 avril et le mois de juin 2005, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, a exercé ses activités professionnelles à l'endroit des assurés J.B.R et L.F.R.R. inc. avec négligence, notamment :

a) en n'allant pas visiter le commerce opéré par les assurés et la bâtisse propriété d'un des assurés, et ce, pour offrir le produit le plus adapté à leurs besoins et pour bien informer l'assureur des risques à assurer;

b) en ne s'assurant pas que des protections adéquates étaient ajoutées au contrat d'assurance afin de bien couvrir les activités du comptoir Sears opéré par l'assurée L.F.R.R. inc.;

c) en n'offrant pas certaines protections additionnelles, tels que le refoulement d'égoût et la perte de revenu locatif à l'assuré J.B.R.;

d) que le nom du véritable propriétaire de l'immeuble sis au 548 et 548A) rue de la Visitation, à Saint-Charles-Borromée soit inscrit à titre d'assuré au contrat d'assurance émis par Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada sous le numéro FLWS1291235;

le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 29, 37(1), 37(4) et 37(6) dudit code;

2010-12-02(C)

2010-12-03(C)

PAGE : 3

4. Aux mois de mai et juin 2006, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux lors du renouvellement du contrat d'assurance qu'il a fait émettre pour les assurés J.B.R. et L.F.R.R. inc. auprès de l'assureur Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada, portant le numéro FLWS1291235, en ne prenant pas les moyens requis pour s'assurer que le contrat d'assurance réponde aux besoins des assurés, le tout en contravention avec l'article 39 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2 et 37(6) dudit code;

5. Entre le 15 janvier 2007 et le 15 mars 2007, a été négligent et a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne donnant pas suite aux instructions reçues des assurés J.B.R. et L.F.R.R. inc., et ce, en ne procédant que le 15 mars 2007 aux modifications requises au contrat d'assurance Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada, portant le numéro FLWS1291235 afin d'assurer les intérêts du nouveau propriétaire du commerce qu'opérait L.F.R.R. inc., soit R.B. et L.G. SBM, créant ainsi un découvert d'assurance à l'endroit du nouveau propriétaire, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 26, 37(1) et 37(6);

6. Entre le 15 janvier 2007 et le 15 mars 2007, a fait défaut de rendre compte du mandat confié par l'assuré R.B., qui avait besoin de protections d'assurances pour son nouveau commerce de fleuriste et le comptoir Sears que ce dernier et son entreprise L.G. SBM opéraient depuis le début de l'année 2007, en n'informant pas les assurés qu'ils n'étaient pas couverts en vertu du contrat d'assurance Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada, portant le numéro FLWS1291235, laissant R.B. dans l'ignorance de ce découvert, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* notamment les articles 26, 37(1) et 37(4);

7. Entre le 1^{er} janvier 2007 et le 4 juin 2007, a exercé ses activités professionnelles avec négligence et a fait défaut d'agir avec intégrité et en conseiller consciencieux, notamment :

- a) En n'effectuant aucun suivi de dossier afin que les modifications requises au contrat d'assurance des entreprises Aviva portant le numéro FLWS1291235 soient effectuées afin de bien répondre aux nouveaux besoins et intérêts assurables des assurés J.B.R. et L.F.R.R. inc., R.B. et L.G. SBM;
- b) En ne modifiant pas le contrat d'assurance des entreprises Aviva portant le numéro FLWS1291235 pour refléter que le propriétaire de la bâtisse était J.B.R. et que la bâtisse était louée à R.B. et L.G. SBM;
- c) En n'offrant pas la garantie de refoulement des égouts;

2010-12-02(C)

2010-12-03(C)

PAGE : 4

d) En ne procédant pas aux modifications requises afin que R.B. et L.G. SBM soient bien assurés pour le contenu des activités de fleuriste avec livraison et Comptoir Sears;

e) En n'offrant pas la protection pour la perte de revenus locatifs au propriétaire J.B.R.,

le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 9, 37(1) et 37(6);

8. Entre le 15 janvier 2007 et le 6 août 2007, a exercé ses activités professionnelles avec négligence en n'effectuant aucun suivi pour augmenter le montant d'assurance sur la bâtisse sise au 548 et 548A), rue de la Visitation, à Saint-Charles-Borromée à 400 000 \$ sur le contrat d'assurance Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada, portant le numéro FLWS1291235, alors que cela lui avait été demandé à deux (2) reprises, soit les 15 et 23 janvier 2007, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 9, 37(1) et 37(6);

9. Aux mois de mai et juin 2007, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux lors du renouvellement du contrat d'assurance qu'il a fait émettre pour les assurés J.B.R., L.F.R.R. inc., R.B. et L.G. SBM auprès de Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada portant le numéro FLWS1291235, en ne prenant pas les moyens requis pour s'assurer que ce contrat d'assurance réponde aux besoins des assurés, le tout en contravention avec l'article 39 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 37(4) et 37(6) dudit code;

10. Du mois de mai 2005 au mois de mai 2008, a été négligent dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier des assurés J.B.R., L.F.R.R. inc. et/ou R.B. et L.G. SBM, ses démarches et interventions, et ce, tant auprès des assurés qu'auprès des assureurs et en n'ayant aucune confirmation écrite des instructions reçues, des conseils donnés et décisions prises au dossier desdits assurés, le tout en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les articles 2, 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages et le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, notamment les articles 12 et 21 dudit règlement.

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 (c) du *Code des professions*.

2010-12-02(C)

2010-12-03(C)

PAGE : 5

[4] Dans le cas de M. Steve Sourdif, la plainte n^o 2010-12-03(C) lui reproche trois (3) chefs d'infraction, soit :

1. Aux mois de mai et juin 2008, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux lors du renouvellement du contrat d'assurance Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada, numéro FLWS1291235 au nom des assurés J.B.R., L.F.R.R. inc., R.B. et L.G. SBM., en ne prenant pas les moyens requis pour s'assurer que le contrat d'assurance réponde aux besoins des assurés, le tout en contravention avec l'article 39 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, et 37(6) dudit code;

2. Aux mois de juin et juillet 2008, dans le cadre de la conclusion du contrat d'assurance des entreprises AXA numéro 2418623, a exercé ses activités professionnelles avec négligence et a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne visitant pas la bâtisse de son client, monsieur J.B.R. et ne prenant pas le temps de s'assurer que les intérêts assurables de ce dernier étaient bien compris et couverts, se limitant plutôt à s'inspirer du contrat d'assurance antérieur de Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada numéro FWLS1291235, faisant ainsi défaut de s'assurer que le contrat offert respectait tous les besoins de l'assuré, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 9, 29, 37(1) et 37(6) dudit code;

3. Du mois de mai 2005 au mois de novembre 2008, a été négligent dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier des assurés J.B.R., L.F.R.R. inc., et/ou R.B. et L.G. SBM ses démarches et interventions, et ce, tant auprès des assurés qu'auprès des assureurs, notamment en ne notant pas au dossier les différentes communications téléphoniques et en n'ayant aucune confirmation écrite des instructions reçues, des conseils donnés et décisions prises au dossier des assurés, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, notamment les articles 85 à 88, le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2 et 37(1) et le *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, notamment les articles 12 et 21 dudit Règlement.

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 (c) du *Code des professions*.

[5] La partie plaignante était représentée par M^e Claude G. Leduc et les deux intimés par M^e Jo-Anne Demers;

[6] D'entrée de jeu, M^e Jo-Anne Demers enregistra un plaidoyer de culpabilité au nom de ses deux clients M. Gaétan Lachapelle et M. Steve Sourdif;

[7] En conséquence, les intimés furent déclarés coupables des chefs suivants :

2010-12-02(C)

2010-12-03(C)

PAGE : 6

- Gaétan Lachapelle : chefs n^{os} 1 à 10;
- Steve Sourdif : chefs n^{os} 1 à 3;

[8] Les parties présentèrent alors la recommandation commune quant aux sanctions devant être imposées aux deux intimés;

I. Preuve sur sanction

[9] La preuve a consisté au dépôt de deux plaidoyers de culpabilité (pièces I-1 et I-2) ainsi que de la preuve documentaire (P-1 à P-12);

[10] Les intimés ont également témoigné afin d'exprimer leur regret et leur repentir;

[11] Quant aux faits à l'origine des plaintes, chaque partie a donné sa version et son interprétation des gestes posés par les intimés¹;

[12] Toutefois, vu les plaidoyers de culpabilité enregistrés par les deux intimés, il n'est pas nécessaire de relater les faits reprochés puisqu'ils sont admis et reconnus comme étant bien fondés²;

II. Plaidoiries

1. Par la syndic

[13] M^e Leduc a fait part au comité la recommandation commune des parties quant aux sanctions devant être imposées aux intimés;

[14] Dans le cas de l'intimé Gaétan Lachapelle, les sanctions proposées pour chacun des chefs d'infraction s'établissent comme suit :

¹ Au stade de l'audition sur sanction, il suffit que chaque procureur expose les faits; si l'autre partie conteste cet exposé des faits, il lui revient alors d'en faire la preuve formelle, à défaut de quoi, les faits sont tenus pour avérés. Voir *St-Pierre c. médecins-vétérinaires* [1996] D.D.O.P. 276 (T.P.)

² *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 032

2010-12-02(C)

2010-12-03(C)

PAGE : 7

- Pour les chefs n^{os} 1 à 10 : une amende de 1 000 \$ par chef pour un total de 10 000 \$, par contre ce montant sera réduit à 8 000 \$ en vertu du principe de la globalité des sanctions;

[15] Pour l'intimé Steve Sourdif, les sanctions suggérées sont les suivantes :

- Pour les chefs n^{os} 1 à 3 : une amende de 1 000 \$ pour les chefs n^{os} 1 et 3 pour un total de 2 000 \$ et une réprimande pour le chef n^o 2;

[16] Évidemment, ces sanctions sont suggérées en tenant compte des regrets exprimés par les intimés et leurs engagements visant à éviter la répétition des gestes reprochés;

[17] Finalement, M^e Leduc fait état des différents facteurs tant objectifs que subjectifs dont devra tenir compte le comité au moment de décider de la sanction appropriée;

2. Par les intimés

[18] M^e Demers, au nom des intimés, réitère la recommandation commune et insiste sur les facteurs atténuants propre à chacun des intimés;

III. Analyse et décision

1. L'objectif de la sanction disciplinaire

[19] Rappelons, tel que le soulignait la Cour du Québec dans l'affaire Royer c. Rioux³, que l'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir le professionnel mais de corriger un comportement fautif⁴;

[20] De plus, la jurisprudence enseigne qu'à moins de circonstances exceptionnelles, la recommandation commune formulée par les parties suite à de sérieuses et intenses négociations, doit être respectée par le comité⁵;

³ C.Q. no. 500-02-119213-036, 8 juin 2004;

⁴ *Duplantie c. Notaires*, [2003] QCTP 105;

⁵ *Malouin c. Notaires*, [2002] QCTP 015; voir aussi *Matthieu c. Dentistes*, [2004] QCTP 027 et *Jovanovic c. Médecins*, [2005] QCTP 020;

2010-12-02(C)

2010-12-03(C)

PAGE : 8

[21] Le comité considère également que la recommandation commune reflète bien l'ensemble des circonstances aggravantes et atténuantes qu'il est habituellement nécessaire d'examiner pour déterminer la sanction juste, raisonnable et appropriée au cas particulier des deux intimés⁶;

2. Circonstances aggravantes et atténuantes

[22] Parmi les facteurs objectifs et particulièrement aggravants que l'on retrouve dans le présent dossier, le comité retiendra les suivants :

- La gravité objective des infractions;
- La mise en péril de la protection du public;
- Le lien direct entre les infractions et l'exercice de la profession;
- La durée des infractions;

[23] Parmi les circonstances atténuantes qui militent en faveur des intimés, soulignons les suivantes :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, dès la première occasion;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Une volonté clairement exprimée de s'amender en modifiant, par des gestes concrets, leur pratique professionnelle;

[24] L'ensemble de ces facteurs commandent au comité de respecter la volonté exprimée par les parties dans la recommandation commune;

⁶ *Pigeon c. Daigneault*, [2003] IIJCan 32934 (QCCQ); voir au même effet *Schrier c. Tribunal des professions*, [2004] IIJCan 22825 (QCCA);

2010-12-02(C)

2010-12-03(C)

PAGE : 9

3. Le sérieux de la recommandation commune

[25] Mais il y a plus, tel que le rappelait le Tribunal des professions dans l'affaire Roy c. Médecins⁷, le comité de discipline doit tenir compte du sérieux des recommandations communes, lesquelles résultent d'intenses négociations entre les parties;

[26] C'est ainsi que le Tribunal des professions, dans l'affaire Roy, écrivait :

*«Il demeure dans l'obligation du Comité de motiver sa décision de ne pas donner suite à l'entente. Une grande attention doit être accordée à des représentations communes. **C'est en première ligne, le syndic qui a la mission d'assurer la protection du public. C'est lui qui a une connaissance approfondie du dossier et qui en connaît des éléments qui ne seront pas nécessairement présentés au Comité.** Surtout si, comme en l'instance, le processus d'audition a été interrompu par un plaidoyer de culpabilité. Il faut également souligner que les parties ne se sont pas contentées d'exposer leur suggestion mais qu'elles l'ont motivée en exposant que, selon elles, cette suggestion rencontrait les critères applicables, savoir ...»* (p. 10)

[27] Il y a lieu de souligner également certains autres passages pertinents de l'affaire Roy :

*«Le syndic alors expose que précédemment à la dernière audition devant le Comité, **les parties se sont rencontrées avant d'élaborer des recommandations communes. Ces recommandations lui apparaissent raisonnables en ce qu'elles rencontrent la finalité du droit disciplinaire, satisfont les critères de dissuasion et d'exemplarité et tiennent compte de la gravité objective des fautes.**»* (p. 6)

«Le syndic souligne sa connaissance approfondie du dossier et rappelle que le Comité n'a pas connaissance des faits visés par les infractions sur lesquels aucune audience n'a été tenue.» (p. 7)

«Le syndic se déclare satisfait de l'attitude actuelle du professionnel, son engagement à cesser ses procédés déviants, la longue période de radiation provisoire et le fait que les suggestions communes n'amènent pas une réintégration immédiate à la pratique.» (p. 7)

⁷ [1998] QCTP 1735;

2010-12-02(C)

2010-12-03(C)

PAGE : 10

«Il cite la jurisprudence récente du Tribunal disant qu'il faut considérer l'individu devant le Comité, à l'époque où il s'y trouve. Les facteurs aggravants et atténuants sont rappelés.» (p. 7)

[28] Voilà autant de motifs justifiant le présent comité de discipline d'entériner la recommandation commune formulée par les parties;

4. La globalité des sanctions

[29] À cet égard, le Tribunal des professions, dans l'affaire Kenny⁸, mentionnait que l'addition des sanctions ne doit pas devenir accablante pour les intimés;

[30] En l'espèce, le comité considère que le principe de la globalité des sanctions milite en faveur de l'approbation de la recommandation commune formulée par les parties;

*«Quant à la globalité ou à la totalité des amendes imposées sur les neuf chefs d'accusation de la plainte, soit 18,500\$, il doit être analysé par le Comité de discipline. **Ce dernier doit regarder si cette globalité ou totalité ne constituent pas une sanction accablante, même si les sanctions imposées sur chacun des chef peuvent par ailleurs apparaître justes, appropriées et proportionnées, dans les circonstances.»***

[31] Ce principe fut également repris par le Tribunal des professions dans l'affaire Chénier c. Comptables agréés⁹;

[32] En l'espèce, le comité de discipline considère que le principe de la globalité est respecté;

[33] Les amendes imposées à M. Gaétan Lachapelle sont des amendes minimales pour chacun des chefs n^{os} 1 à 10;

[34] Par contre, le comité estime que le montant global des amendes, dans le cas de l'intimé Gaétan Lachapelle, doit être réduit à 8 000 \$ tel que recommandé par les parties;

⁸ *Kenny c. Corporation professionnelle des dentistes*, [1993] D.D.C.P. 214 (T.P.);

⁹ [1998] D.D.O.P. 238 (T.P.), p. 248;

2010-12-02(C)

2010-12-03(C)

PAGE : 11

5. La parité des sanctions

[35] Le comité est d'opinion que la recommandation commune respecte le principe de la parité des sanctions, tel que développé par le Tribunal des professions¹⁰;

[36] En effet, les sanctions suggérées tiennent compte de la participation plus ou moins grande de chacun des intimés à la commission des infractions et surtout du caractère distinct de certaines des infractions reprochées aux intimés;

6. Les déboursés

[37] Les déboursés seront partagés entre les intimés en tenant compte du nombre d'infractions reprochées à chacun et en proportion des amendes imposées, soit :

- 80 % dans le cas de l'intimé Gaétan Lachapelle;
- 20 % dans le cas de l'intimé Steve Sourdif;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

Dans le cas de l'intimé Gaétan Lachapelle :

PREND ACTE de son plaidoyer de culpabilité;

DÉCLARE l'intimé Gaétan Lachapelle coupable des infractions qui lui sont reprochées aux chefs n^{os} 1 à 10 de la plainte n^o 2010-12-02(C);

IMPOSE à l'intimé Gaétan Lachapelle les sanctions suivantes :

- Chefs n^{os} 1 à 10: une amende de 1 000 \$ par chef pour un total de 10 000 \$, réduit à 8 000 \$ en vertu du principe de la globalité des sanctions;

¹⁰ Saine c. Médecins [1998] D.D.O.P. 268 (T.P.)
Ingénieurs c. Plante [1992] D.D.C.P. 254 (T.P.)

2010-12-02(C)

2010-12-03(C)

PAGE : 12

CONDAMNE l'intimé Gaétan Lachapelle à payer 80 % des déboursés;

Dans le cas de l'intimé Steve Sourdif :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé Steve Sourdif;

DÉCLARE l'intimé Steve Sourdif coupable des chefs n^{os} 1 à 3 de la plainte n^o 2010-12-03(C);

IMPOSE à l'intimé Steve Sourdif les sanctions suivantes :

- Chefs n^{os} 1 et 3 : une amende de 1 000 \$ par chef pour un total de 2 000 \$;
- Chef n^o 2 : une réprimande;

CONDAMNE l'intimé Steve Sourdif à payer 20 % des déboursés;

M^e Patrick de Niverville
Président du comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C. d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M^{me} Lyne Leseize, courtier en assurance
de dommages
Membre du comité de discipline

2010-12-02(C)

2010-12-03(C)

PAGE : 13

M^e Claude G. Leduc
Procureur de la syndic

M^e Jo-Anne Demers
Procureure des intimés

Date d'audience : 7 septembre 2011

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2011-04-03(C)

DATE : 19 octobre 2011

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Richard Giroux, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M ^{me} Francine Normandin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

MARC CHARLEBOIS, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 27 septembre 2011, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte n° 2011-04-03(C);

[2] Essentiellement, la plainte reproche à l'intimé trois (3) infractions, soit :

- 1- Le ou vers le 5 octobre 2010, a entrepris, à la demande de son client C.F., un mandat de communiquer avec Mme C.C. et M. S.L. afin de réclamer une indemnité pour les dommages subis au véhicule automobile de son client C.F., alors qu'il savait ou aurait dû (*sic*) savoir en sa qualité de courtier en assurance de dommages qu'en cas d'accident automobile, le tiers responsable n'encourt aucune obligation lorsque la Convention d'indemnisation directe s'applique, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de la Loi et de l'article 17 dudit Code.

2011-04-03(C)

PAGE : 2

- 2- Le ou vers le 5 octobre 2010 et le ou vers le 20 octobre 2010, a fait preuve de manque de discrétion, d'objectivité et de compétence en laissant des messages téléphoniques dans la boîte vocale de Mme C.C. et de M. S.L., en tentant de les inciter à assumer les dommages de 1 306,34 \$ causés au véhicule Toyota Tacoma de son client C.F., alors qu'il savait que ces tiers n'encouraient aucune obligation lorsque la Convention d'indemnisation directe s'applique, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de la Loi et des articles 14 et 37(5) dudit Code.
- 3- Au mois d'octobre 2010, a été négligent dans la tenue de dossier de son client C.F. en faisant défaut d'inscrire ses démarches et interventions, notamment la teneur des communications avec son client C.F. et les instructions reçues de ce dernier dans le traitement de sa réclamation, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, notamment aux dispositions des articles 85 à 88 de la Loi, des articles 2 et 37(1) dudit Code et des articles 12 et 21 dudit Règlement.

L'intimé s'est ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[3] La partie plaignante était représentée par M^e Jean-Pierre Morin et l'intimé Marc Charlebois avait choisi de se représenter seul;

[4] D'entrée de jeu, l'intimé informe le comité qu'il y aura un plaidoyer de culpabilité sur le deuxième chef d'accusation;

[5] Le comité déclare donc, séance tenante, l'intimé coupable du deuxième chef d'accusation;

I. Les faits

[6] L'un des clients de l'intimé a subi des dommages à son automobile alors qu'il était stationné devant une garderie;

[7] L'intimé explique alors à son client que même en l'absence de toute responsabilité il pourrait voir ses primes d'assurances augmentées en raison d'un trop grand nombre de réclamations;

[8] Il lui suggère alors de communiquer avec le tiers-fautif et de tenter d'obtenir directement de ce dernier le paiement de ses dommages;

2011-04-03(C)

PAGE : 3

[9] Son client n'étant pas familier avec ce genre de transaction, lui donne mandat de s'en occuper personnellement;

[10] C'est à la lumière de cette trame factuelle que seront examinés et analysés les divers chefs d'accusation;

II. Motifs et dispositifs

A) Chef n° 1

[11] Le premier chef d'accusation reproche à l'intimé d'avoir entrepris, à la demande de son client, un mandat en vue de réclamer une indemnité du tiers responsable pour les dommages occasionnés à son véhicule automobile;

[12] L'intimé, lors de son témoignage, a candidement admis avoir accepté, à la demande de son client, de communiquer avec l'automobiliste fautif afin de tenter d'obtenir réparation;

[13] D'ailleurs, lors de l'enquête de la syndic, l'intimé avait également reconnu l'exactitude des faits reprochés;

[14] Cependant, celui-ci s'estime non coupable du premier chef d'accusation au motif qu'en agissant de la sorte, il ne faisait que remplir son devoir de conseil auprès de son client;

[15] L'intimé précise qu'il ne cherchait qu'à éviter à son client une augmentation éventuelle de ses primes d'assurances;

[16] Enfin, sa seule motivation consistait à aider son client et il n'a jamais cherché à nuire à l'autre conducteur automobile;

[17] Pour les motifs ci-après exposés, l'intimé sera reconnu coupable du chef n° 1 de la plainte;

[18] Suivant la "convention d'indemnisation directe" (pièce P-9), celle-ci s'applique à toute collision survenue au Québec entre deux véhicules et dont les propriétaires sont identifiés;

[19] De l'aveu de l'intimé, celui-ci connaît parfaitement ladite convention et il cherchait simplement à aider son client, sans aucune intention malhonnête ou autre;

2011-04-03(C)

PAGE : 4

[20] Le comité estime que l'intimé a outrepassé son mandat de courtier en assurance de dommages en s'interposant entre son client et le tiers responsable dans le but de négocier un règlement "hors-convention";

[21] La bonne foi et l'absence d'intention malhonnête de l'intimé ne constituent pas des moyens de défense cependant, ceux-ci pourront être considérés au moment de la détermination de la sanction;

[22] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé sera reconnu coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 17 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[23] Un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien de ce chef;

B) Chef n° 2

[24] Dès le début de l'audition, l'intimé s'est reconnu coupable du chef n° 2;

[25] Vu le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, celui-ci sera reconnu coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[26] En conséquence, un arrêt des procédures sera prononcé sur les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien de ce chef;

C) Chef n° 3

[27] Le chef n° 3 reproche à l'intimé diverses lacunes dans la tenue de son dossier;

[28] L'intimé, lors de son témoignage, a reconnu ne pas avoir inscrit à son dossier les conversations téléphoniques et les démarches qu'il avait entreprises afin de régler la réclamation de son client;

[29] À son avis, il n'était pas nécessaire de la faire puisque ces démarches ne visaient pas à obtenir une couverture d'assurance pour son client;

[30] Le comité estime que le dernier alinéa de l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (R.R.Q., c. D--.2, r. 2), oblige

2011-04-03(C)

PAGE : 5

clairement tout courtier en assurance de dommages à faire état de ses démarches et de ses conversations téléphoniques;

[31] Enfin, le comité considère que les explications fournies par l'intimé démontrent encore une fois que celui-ci agissait hors des limites de son mandat tel que lui reproche d'ailleurs, le chef n° 1 et pour lequel il fut reconnu coupable;

[32] L'article 21 dudit Règlement ne fait pas de distinction entre les actes posés à l'occasion de l'exercice de la profession et ceux directement reliés à l'exercice de celle-ci;

[33] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé sera reconnu coupable du chef n° 3 pour avoir contrevenu au dernier alinéa de l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (R.R.Q., c. D--.2, r. 2);

[34] En conséquence, un arrêt des procédures sera prononcé sur les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien de ce chef;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

Pour le chef n° 1 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 17 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du premier chef;

Pour le chef n° 2 :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur le chef n° 2;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 2;

2011-04-03(C)

PAGE : 6

Pour le chef n° 3 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 3 pour avoir contrevenu au dernier alinéa de l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (R.R.Q., c. D--.2, r. 2);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 3;

DEMANDE à la secrétaire du comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition des représentations sur sanction, le 13 décembre 2011;

LE TOUT, frais à suivre.

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

M. Richard Giroux, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M^{me} Francine Normandin, C.d'A.Ass.,
courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M^e Jean-Pierre Morin
Procureur de la partie plaignante

M. Marc Charlebois, intimé, se représentant lui-même

Date d'audience : 27 septembre 2011

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2011-02-01(C)

DATE : 7 octobre 2011

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville, avocat	Président
M ^{me} Francine Normandin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Benoît Ménard, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages
Partie plaignante

c.

ZANEIB DARKAOUI, courtier en assurance de dommages des particuliers
(actuellement inactive et sans mode d'exercice)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-ACCESSIBILITÉ DE TOUT RENSEIGNEMENT NOMINATIF ET PLUS PARTICULIÈREMENT DE TOUT DOCUMENT OU RENSEIGNEMENT DE NATURE FINANCIÈRE CONCERNANT LES ASSURÉS. *(Art. 142 du Code des professions)*

[1] Le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni le 19 septembre 2011 pour procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimée portant le n° 2011-02-01(C);

2011-02-01(C)

PAGE : 2

I. LA PLAINTÉ

[2] La plainte disciplinaire reproche à l'intimée Zaneib Darkaoui d'avoir utilisé différents stratagèmes dans le but de soutirer de l'argent à ses clients;

[3] Plus particulièrement, les faits reprochés à l'intimée sont les suivants :

I. Le statut de représentant :

1. Entre le mois de janvier 2008 et le mois de juillet 2009, alors qu'elle était certifiée dans la discipline et la catégorie d'assurance de dommages des particuliers, a fait défaut de respecter la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en vendant des produits en assurance de dommages des entreprises de l'assureur L'Unique Assurances générales inc. (ci-après « L'Unique »), le tout en contravention avec l'article 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, ainsi qu'avec le *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (no 1)*, notamment les articles 6, 7 et 8 dudit règlement;
2. Durant le mois d'avril 2009, a agi comme représentante en assurance de dommages des particuliers, alors qu'elle avait omis de renouveler son certificat, le tout en contravention avec l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, notamment l'article 12 de ladite loi;

II. Dans le dossier de l'assurée N.C. :

3. Le ou vers le 11 mars 2009, a fait une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur, en faisant défaut de donner à l'assureur L'Unique les renseignements d'usage sur la proposition de l'assurée, N.C., pour sa nouvelle police d'assurance automobile, couvrant la période du 11 mars 2009 au 11 mars 2010, en ne déclarant pas :
 - a. que l'assureur antérieur Jevco avait résilié la police d'assurance automobile émise sous le numéro JVQCAP18320, couvrant la période du 1^{er} mai 2008 au 1^{er} mai 2009, pour non paiement de la prime;
 - b. que l'assurée N.C., sur sa police d'assurance automobile antérieure émise par Jevco, sous le numéro JVQCAP18320, couvrant la période du 1^{er} mai 2008 au 1^{er} mai 2009, avait un créancier/locateur soit, Alibec Auto Parts inc.;

le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 15, 29 et 37(7);

4. Le ou vers le 11 mai 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 370 \$ qui lui a été remise par l'assurée, N.C., en paiement partiel de la nouvelle police d'assurance automobile émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10272191, couvrant la période du 11 mars 2009 au 11 mars 2010, alors

2011-02-01(C)

PAGE : 3

qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

III. Dans le dossier de l'assurée W.B. :

5. Les ou vers les 16, 28 mai 2009, 11 juin 2009 et 9 juillet 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été confiées dans l'exercice de sa discipline, des sommes de 300 \$ respectivement pour un total de 1 200 \$, qui lui ont été remises par l'assurée, W.B., en paiement de sa prime pour la nouvelle police d'assurance automobile émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10395625, couvrant la période du 13 mai 2009 au 13 mai 2010, alors qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;
6. Le ou vers le 10 juillet 2009, a exercé ses activités professionnelles de façon malhonnête en acceptant la somme de 1 200 \$ de l'assurée, W.B., en paiement de la prime pour la nouvelle police d'assurance automobile émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10395625, couvrant la période du 13 mai 2009 au 13 mai 2010, tout en faisant adhérer l'assurée au plan d'étalement de la prime de 1 256,40 \$, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 37(1) dudit code;

IV. Dans le dossier de l'assuré Y.M. :

7. Le ou vers le 5 mars 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, la somme de 317 \$ qui lui a été remise par l'assuré, Y.M., en paiement partiel de la prime pour la nouvelle police d'assurance habitation émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10220981, couvrant la période du 15 janvier 2009 au 15 janvier 2010, alors qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;
8. Entre le mois de janvier 2009 et le mois de mars 2009, a fait défaut d'exécuter le mandat confié par l'assuré, Y.M., qui avait besoin de protection d'assurances pour couvrir un duplex loué à des tiers, en ne s'assurant pas que la police d'assurance habitation de l'assureur L'Unique, sous le numéro 10220981, couvrant la période du 15 janvier 2009 au 15 janvier 2010 soit effectivement en vigueur, laissant l'assuré, Y.M., dans l'ignorance de ce découvert, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* notamment les articles 25, 26, 37(1) et 37(4);

2011-02-01(C)

PAGE : 4

9. Le ou vers le 5 mars 2009, a participé à la confection d'un faux document et a utilisé celui-ci, le sachant faux, soit une lettre confirmant le paiement par l'assuré, Y.M., d'une somme de 317 \$, pour la police d'assurance habitation émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10220981, couvrant la période du 15 janvier 2009 au 15 janvier 2010, alors qu'elle devait savoir que cette police d'assurance n'était pas en vigueur, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* notamment avec l'article 37(9) dudit code;

V. Dans le dossier des assurés N.E.Q. ET Y.E.I. :

10. Le ou vers le 12 juin 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, la somme de 600 \$ qui lui a été remise par les assurés, N.E.Q. et Y.E.I., en paiement total de la prime pour la nouvelle police d'assurance habitation émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10411507, couvrant la période du 17 juin 2009 au 17 juin 2010, alors qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;
11. Le ou vers le 22 mai 2009, a fait une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur, en faisant défaut de donner à l'assureur L'Unique les renseignements d'usage en ne déclarant pas sur la proposition d'assurance habitation des assurés, N.E.Q. et Y.E.I., pour une nouvelle police d'assurance habitation émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10411507, couvrant la période du 17 juin 2009 au 17 juin 2010, que la résidence assurée ne serait pas habitée par les assurés avant le mois d'août 2009, mais habitée par le précédent propriétaire, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 15, 29, et 37(7) dudit code;
12. Le ou vers le 17 juin 2009, a exercé ses activités professionnelles de façon malhonnête en acceptant la somme de 600 \$ des assurés, N.E.Q. et Y.E.I., en paiement de la prime pour la nouvelle police d'assurance habitation émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10411507, couvrant la période du 17 juin 2009 au 17 juin 2010, tout en faisant adhérer les assurés au plan d'étalement de la prime, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 37(1) dudit code;

VI. Dans le dossier de l'assuré M.E. :

13. Le ou vers le 18 mars 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, la somme de 300 \$, qui lui a été remise par l'assuré, M.E., en paiement total de la prime pour la nouvelle police d'assurance automobile émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10285161, couvrant la période du 18 mars 2009 au 18 mars 2010, alors qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

2011-02-01(C)

PAGE : 5

14. Le ou vers le 25 mai 2009, a exercé ses activités professionnelles de façon malhonnête en acceptant la somme de 300 \$ de l'assuré, M.E., pour la nouvelle police d'assurance automobile émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10285161, couvrant la période du 18 mars 2009 au 18 mars 2010, tout en faisant adhérer l'assuré au plan d'étalement de la prime, alors qu'elle avait déjà reçu le paiement complet, le tout en contravention avec l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

VII. Dans le dossier de l'assuré R.E.H. :

15. Le ou vers le 12 juin 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, la somme de 150 \$, qui lui a été remise par l'assuré, R.E.H., en paiement partiel de la prime pour la nouvelle police d'assurance automobile émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10447269, couvrant la période du 11 juin 2009 au 11 juin 2010, alors qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique et alors que cette police d'assurance ne sera jamais mise en vigueur, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

VIII. Dans le dossier de l'assuré H.E.B. :

16. Le ou vers le 16 juin 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, la somme de 310 \$, qui lui a été remise par l'assuré, H.E.B., en paiement partiel de la prime pour la nouvelle police d'assurance automobile émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10450685, couvrant la période du 15 juin 2009 au 15 juin 2010, alors qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;
17. Le ou vers le 17 juin 2009, a fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur, en faisant défaut de donner à l'assureur L'Unique les renseignements d'usage, en demandant, pour l'assuré, H.E.B., un rabais d'étudiant universitaire sur sa police d'assurance automobile, sous le numéro 10450685, couvrant la période du 15 juin 2009 au 15 juin 2010, alors qu'elle savait ou devait savoir que H.E.B. était un agent de sécurité, le tout en contravention avec les articles 15, 29, et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

IX. Dans le dossier de l'assurée M.A. :

18. Le ou vers le 30 avril 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, la somme de 500 \$, qui lui a été remise par l'assurée, M.A., en paiement partiel de la prime pour la nouvelle police d'assurance habitation émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10364967, couvrant la période du 29 avril 2009 au 29 avril 2010, alors qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique, le tout en contravention avec l'article

2011-02-01(C)

PAGE : 6

16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

19. Entre le 29 mai 2009 et le 13 juillet 2009, a exercé ses activités professionnelles de façon négligente en n'obtenant pas la signature de l'assurée, M.A., sur l'avenant restrictif émis par l'assureur L'Unique, qui excluait tous les dommages causés par un sinistre en lien avec le poêle à bois et en ne faisant aucun suivi auprès de l'assurée, M.A., afin d'obtenir ladite signature, le tout en contravention avec l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
20. Le ou vers le 10 juillet 2009, a exercé ses activités professionnelles de façon malhonnête en acceptant la somme de 500 \$ de l'assurée, M.A., en paiement partiel de la nouvelle police d'assurance habitation émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10364967, couvrant la période du 29 avril 2009 au 29 avril 2010, tout en faisant adhérer l'assurée au plan d'étalement de la prime de 621 \$, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 37(1) dudit code;

X. Dans le dossier de l'assurée L.C. :

21. Le ou vers le 25 mars 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, la somme de 545 \$, qui lui a été remise par l'assurée, L.C., en paiement total de la prime pour la nouvelle police d'assurance automobile émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10294403, couvrant la période du 24 mars 2009 au 24 mars 2010, alors qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;
22. Le ou vers le 16 juillet 2009, a fait une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur, en faisant défaut de donner à l'assureur Jevco les renseignements d'usage, en ne déclarant pas sur la proposition d'assurance automobile, sous le numéro JVQCAP32208 de l'assuré, L.C., couvrant la période du 16 juillet 2009 au 16 juillet 2010, que l'assureur antérieur L'Unique avait résilié la police d'assurance automobile, sous le numéro 10294403, couvrant la période du 24 mars 2009 au 24 mars 2010, pour défaut de paiement de la prime, le tout en contravention avec les articles 15, 29 et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

XI. Dans le dossier des assurés V.S. ET G.S. :

23. Les ou vers les 25 décembre 2008, 24 février 2009 et 28 avril 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été confiées par les assurés, V.S. et G.S., dans l'exercice de sa discipline, les sommes de 845 \$, 795 \$ et 785 \$ respectivement pour un total de 2 425 \$, en paiement partiel des primes de leurs polices d'assurance automobiles émises par l'assureur L'Unique, sous le numéro 6921973, pour la période du 1^{er} mai 2008 au 1^{er} mai 2010 et sous le numéro 6961851, pour la période du 12 décembre 2008 au 12 décembre 2009, alors qu'elle aurait dû remettre les sommes au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la*

2011-02-01(C)

PAGE : 7

distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

XII. Dans le dossier de l'assuré R.D. :

24. Le ou vers le 16 mars 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, la somme de 533 \$, qui lui a été remise par l'assuré, R.D., en paiement partiel de la prime pour la nouvelle police d'assurance automobile émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10279137, couvrant la période du 16 mars 2009 au 16 mars 2010, alors qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique, et que ladite police n'a jamais été mise en vigueur par L'Unique, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;
25. Entre le 29 avril 2009 et le 13 juillet 2009, a fait défaut de rendre compte du mandat confié par l'assuré, R.D., en ne l'informant pas que l'assureur L'Unique refusait de mettre en vigueur la police automobile, sous le numéro 10279137, couvrant la période du 16 mars 2009 au 16 mars 2010 en raison de son plumentif, créant ainsi un découvert d'assurance et laissant l'assuré, R.D., dans l'ignorance de ce découvert, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* notamment les articles 26, 37(1) et 37(4);

XIII. Dans le dossier de l'assuré C.J. :

26. Le ou vers le 8 mai 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, la somme de 202 \$, qui lui a été remise par l'assuré, C.J., en paiement partiel de la prime pour la nouvelle police d'assurance automobile émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10425541, couvrant la période du 1^{er} juin 2009 au 1^{er} juin 2010, alors qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

XIV. Dans le dossier de l'assurée M.O. :

27. Le ou vers le 6 juin 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, la somme de 400 \$, qui lui a été remise par l'assurée, M.O., en paiement partiel de la prime pour la nouvelle police d'assurance automobile émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10438472, couvrant la période du 5 juin 2009 au 5 juin 2010, alors qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

2011-02-01(C)

PAGE : 8

XV. Autres

28. Entre le mois de décembre 2008 et le mois de juillet 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles des assurés lui avait confié des paiements de primes d'assurance totalisant un montant de 11 414,02 \$, pour des polices d'assurance automobile et/ou habitation, placées auprès des assureurs L'Unique ou Jevco, alors qu'elle aurait dû remettre ces sommes au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. ou à l'assureur L'Unique ou à l'assureur Jevco, notamment :

- a. La somme de 270 \$ remise pas l'assurée T.E.M.;
- b. La somme de 500 \$ remise par l'assuré H.T.;
- c. La somme de 697,50 \$ remise par l'assuré M.G.;
- d. La somme de 660 \$ remise par l'assuré D.Y.;
- e. La somme de 406,22 \$ remise par l'assuré S.K.;
- f. La somme de 310,80 \$ remise par l'assuré J.M.O.F.;
- g. La somme de 478 \$ remise par l'assuré A.B.;
- h. La somme de 220 \$ remise par l'assuré C.M.C.;
- i. La somme de 209 \$ remise par l'assuré A.C.;
- j. La somme de 380 \$ remise par l'assuré S.P.;
- k. La somme de 300 \$ remise par l'assuré M'H.B.A.;
- l. La somme de 758 \$ remise par l'assuré M.D.;
- m. La somme de 2 080 \$ remise par l'assuré E.F.;
- n. La somme de 358,50 \$ remise par l'assurée T.L.;
- o. La somme de 510 \$ remise par l'assuré O.K.;
- p. La somme de 1 086 \$ remise par l'assuré E.P.;
- q. La somme de 880 \$ remise par l'assuré J.M.;
- r. La somme de 360 \$ remise par l'assurée E.E.;
- s. La somme de 240 \$ remise par l'assuré M.T.;
- t. La somme de 710 \$ remise par l'assuré J.-J.M.;

le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

29. Entre le mois de juin 2008 et le mois de juin 2009, a exercé ses activités professionnelles de façon malhonnête en demandant aux assurés N.E.Q., Y.E.I., R.E.H., H.E.B., V.S. et G.S., de payer leur prime en effectuant un dépôt dans son et/ou ses comptes bancaires détenus à la Banque de Montréal, lui permettant ainsi de toucher à ces sommes et en ne faisant pas remise de celles-ci au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique, retardant ainsi la découverte par l'assureur des paiements déjà effectués par les assurés, le tout en contravention avec l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[4] La syndic était représentée par M^e Claude G. Leduc, par contre, l'intimée était absente malgré une convocation en bonne et due forme;

[5] En conséquence, la syndic fut autorisée à procéder par défaut tel que prévu par l'article 144 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

2011-02-01(C)

PAGE : 9

II. DÉCISIONS INTERLOCUTOIRES

[6] Vu le caractère confidentiel des données bancaires des clients de l'intimée, le comité, à la demande de la partie poursuivante, a émis au cours de l'audition une ordonnance de non-publication (article 142 du *Code des professions*) afin de protéger la vie privée des assurés;

[7] D'autre part, le comité a autorisé la syndic à retirer les chefs n^{os} 1 et 29 de la plainte;

III. LES FAITS

[8] La preuve a démontré que l'intimée avait établi un système lui permettant de s'approprier illégalement les montants des primes versées par les assurés;

[9] Ce faisant, celle-ci a également abusé de la confiance et de la naïveté de ses clients, portant ainsi ombrage à l'honneur et à la dignité de la profession;

IV. MOTIFS ET DISPOSITIFS

A) Chef n^o 2

[10] La pièce P-1 démontre que l'intimée a agi comme représentante en assurance de dommages au cours du mois d'avril 2009, alors qu'elle avait omis de renouveler son certificat;

[11] En conséquence, l'intimée sera reconnue coupable du chef n^o 2 pour avoir contrevenu à l'article 12 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. c. D-9.2);

[12] Un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard de l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

B) Chefs n^{os} 3, 11, 17 et 22

[13] La plainte reproche à l'intimée d'avoir fait, à plusieurs reprises, diverses fausses déclarations;

[14] La poursuite, par l'entremise de ses témoins, a déposé plusieurs pièces à l'appui de chacun des chefs d'accusation et plus particulièrement :

- Chef n^o 3 : pièce P-4, p. 412 à 414;

2011-02-01(C)

PAGE : 10

- Chef n° 11 : pièce P-4, p. 462 à 464;
pièce P-5, p. 467 à 469;
- Chef n° 17 : pièce P-4, p. 526 à 529;
pièce P-12, p.1 et 2
- Chef n° 22 : pièce P-6, p. 14-15 et 72-73;

[15] Cette preuve documentaire jointe à la preuve testimoniale démontre clairement la culpabilité de l'intimée sur les chefs n^{os} 3, 11, 17 et 22;

[16] En conséquence, l'intimée sera reconnue coupable des chefs n^{os} 3, 11, 17 et 22 pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[17] Un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'encontre des autres dispositions alléguées au soutien de ces chefs d'accusations;

C) Chefs n^{os} 4, 5, 7, 10, 13, 15, 16, 18, 21, 23, 24, 26, 27 et 28

[18] La plainte reproche à l'intimée de s'être approprié illégalement plusieurs sommes d'argent représentant le montant des primes d'assurance;

[19] Une volumineuse preuve documentaire (pièces P-4 et P-5) fut produite par la syndic afin de démontrer tous et chacun des éléments essentiels des infractions d'appropriations;

[20] Cette preuve documentaire de même que la preuve testimoniale ont convaincu le comité, hors de tout doute, que l'intimée s'était approprié sans droit et à des fins personnelles chacune des sommes d'argent mentionnées dans la plainte;

[21] Mais il y a plus, cette preuve a également permis d'établir que l'intimée avait abusé de la confiance et même de la naïveté de ses clients afin de les dérober du montant de leur prime d'assurance;

[22] Ses faits et gestes ont également occasionné de nombreux troubles et inconvénients aux assureurs L'Unique et Jevco ainsi qu'à son ancien cabinet Abeco;

[23] Par conséquent, vu la preuve claire, nette et convaincante, l'intimée sera reconnue coupable des chefs n^{os} 4, 5, 7, 10, 13, 15, 16, 18, 21, 23, 24, 26, 27 et 28 a) à t) pour avoir contrevenu à l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

2011-02-01(C)

PAGE : 11

[24] Un arrêt des procédures sera prononcé sur les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien de ces chefs d'accusation;

D) Chefs n^{os} 6, 12, 14, 19 et 20

[25] La plainte reproche à l'intimée d'avoir exercé sa profession de façon malhonnête et négligente;

[26] La preuve (pièces P-4 et P-5) démontre que l'intimée en plus de s'approprier l'argent des primes d'assurance, faisait signer à ses clients un plan d'étalement des primes;

[27] Ce stratagème servait à éviter que l'assurance soit annulée pour défaut de paiement, ce qui aurait entraîné la découverte du pot aux roses;

[28] Par contre, le client payait alors la prime en double et l'intimée empochait un montant équivalent;

[29] Encore une fois, cette preuve démontre non seulement le caractère malhonnête des agissements de l'intimée, mais également l'abus de confiance dont furent victimes ses clients;

[30] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimée sera déclarée coupable des chefs n^{os} 6, 12, 14, 19 et 20 pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[31] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé sur les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien de ces chefs d'accusation;

E) Chefs n^{os} 8 et 25

[32] Les chefs n^{os} 8 et 25 reprochent à l'intimée d'avoir fait défaut d'exécuter son mandat créant ainsi un découvert d'assurance pour deux de ses clients;

[33] Les pièces P-4 et P-5 de même que les témoignages relatifs à ces deux chefs d'accusation démontrent clairement la culpabilité de l'intimée;

[34] En conséquence, l'intimée sera reconnue coupable des chefs n^{os} 8 et 25 pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

2011-02-01(C)

PAGE : 12

[35] Un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien de ces chefs d'accusation;

F) Chef n° 9

[36] Le chef n° 9 reproche à l'intimée d'avoir utilisé un faux document afin de confirmer le paiement d'une somme de 317 \$ pour une police d'assurance inexistante;

[37] Or, le chef n° 7 reproche à l'intimée de s'être approprié la même somme de 317 \$;

[38] Le comité considère que le chef n° 9 est moindre et inclus dans le chef n° 7 et, en conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé pour cause de dédoublement;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ÉMET une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité de tout renseignement nominatif et plus particulièrement de tout document ou renseignement de nature financière concernant les assurés. (*article 142 du Code des professions*);

AUTORISE le retrait des chefs n^{os} 1 et 29;

AUTORISE la secrétaire du comité de discipline à faire signifier la présente décision à l'intimée, par la voie des journaux, après deux (2) tentatives de signification par le huissier;

Pour le chef n° 2:

DÉCLARE l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 12 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. c. D-9.);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

2011-02-01(C)

PAGE : 13

Pour les chefs n^{os} 3, 11, 17 et 22 :

DÉCLARE l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien desdits chefs d'accusation;

Pour les chefs n^{os} 4 , 5, 7, 10, 13, 15, 16, 18, 21, 23, 24, 26, 27, et 28 a) à t):

DÉCLARE l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien desdits chefs d'accusation;

Pour les chefs n^{os} 6, 12, 14, 19 et 20 :

DÉCLARE l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien desdits chefs d'accusation;

Pour les chefs n^{os} 8 et 25 :

DÉCLARE l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien desdits chefs d'accusation;

2011-02-01(C)

PAGE : 14

Pour le chef n° 9

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures pour cause de dédoublement avec le chef n° 7;

LE TOUT, FRAIS À SUIVRE;

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

M^{me} Francine Normandin, C.d'A.Ass.,
courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M. Benoît Ménard, C.d'A.Ass.,
courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M^e Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

M^{me} Zaneib Darkaoui,
Absente et non représentée

Date d'audience : 19 septembre 2011

3.7.3.3 OCRCVM



AVIS DE L'OCRCVM

Avis de mise en application Décision

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Personnes-ressources :

Jeff Kehoe
Vice-président à la mise en application
416 943-6996
jkehoe@iiroc.ca

Elsa Renzella
Directrice du Contentieux de la mise en application
416 943-5877
erenzella@iiroc.ca

11-0305
Le 1^{er} novembre 2011

AFFAIRE MF Global Canada Cie - Suspension

Au terme d'une audience en procédure accélérée tenue le mardi 1^{er} novembre 2011, à Toronto, en Ontario, avec avis à MF Global Canada Cie (MF Global), une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a ordonné ce qui suit :

- 1) que la qualité de membre de MF Global Canada Cie auprès de l'OCRCVM soit suspendue immédiatement;
- 2) que MF Global Canada Cie respecte la Règle 600 des courtiers membres de l'OCRCVM pendant la période de suspension;
- 3) que MF Global Canada Cie cesse immédiatement de traiter avec le public;
- 4) que le personnel de l'OCRCVM est autorisé à prendre toute mesure, y compris des opérations de liquidation, pour faciliter le transfert ordonné des comptes de clients de MF Global, sauf les comptes des associés, dirigeants, administrateurs et actionnaires de MF Global, de ses créanciers et des membres de son groupe. MF Global est tenue de faire rapport au personnel de l'OCRCVM, tel qu'il lui est enjoint, tous les 30 jours, concernant toute mesure prise conformément à la



présente ordonnance et jusqu'à ce que tous les comptes de clients de MF Global aient été transférés à un courtier membre tiers.

L'ordonnance est entrée en vigueur le mardi 1^{er} novembre 2011.

L'Avis de demande portant sur l'affaire peut être consulté à

<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=D3FA8BBF73104E91BC5CFE64B2FEFF40&Language=fr>

L'ordonnance rendue par la formation d'instruction peut être consultée à

<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=E18369A4B3DC467BA459AD1462511AFE&Language=fr>

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.